



<p>Direction générale de l'alimentation Service de l'alimentation Sous-direction de la politique de l'alimentation Bureau de l'évaluation scientifique, de la recherche et des laboratoires 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955</p>	<p>Instruction technique DGAL/SDPAL/2018-196 14/03/2018</p>
--	--

Date de mise en application : 15/03/2018

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Dispositions applicables au réseau de laboratoires agréés pour la recherche de *Xylella fastidiosa* sur végétaux par méthode d'amplification en chaîne par polymérase (PCR) en temps réel et par méthodes sérologiques ELISA.

Destinataires d'exécution

Laboratoires agréés pour la recherche de *Xylella fastidiosa* sur végétaux par la méthode PCR en temps réel et ELISA
 ADILVA
 LNR
 DRAAF/DAAF

Résumé : La présente instruction précise les dispositions applicables au réseau de laboratoires agréés pour la réalisation des analyses officielles pour la recherche de *Xylella fastidiosa* sur végétaux par méthode d'amplification en chaîne par polymérase (PCR) en temps réel et par méthodes sérologiques ELISA

Textes de référence :- Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;

- Directive 2008/61/CE de la Commission du 17 juin 2008 fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de la directive 2000/29/CE du Conseil peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;
- Décision 2015/789/UE modifiée du 14 décembre 2017 relative à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* ;
- Articles L. 202-1 et R. 202-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 31 juillet 2000 modifié, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- Arrêté du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux ;
- Arrêté du 25 Août 2011 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, aux produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- Arrêté du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;
- Arrêté du 2 avril 2015 relatif à la prévention de l'introduction de *Xylella fastidiosa* (Well and Raju) ;
- Note de service DGAL/SDQPV/2015-862 du 15 octobre 2015 décrivant la méthode d'analyse MA 039, pour la détection de *Xylella Fastidiosa* sur pétioles et nervures de plantes hôtes ;
- Instruction technique DGAL/SDPAL/2016-553 du 6 juillet 2016 décrivant les modalités de réalisation des analyses officielles de détection d'organismes nuisibles sur végétaux et produits végétaux : agréments des laboratoires et autres aspects réglementaires et techniques ;
- Instruction technique DGAL/SDQSPV/2018-194 du 15 mars 2018 décrivant la méthode d'analyse MOA 008 pour la détection de *Xylella fastidiosa* (ELISA)

I - Base réglementaire du contrôle officiel

Au sens de l'article R. 200-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), une analyse officielle est définie comme « toute analyse par un laboratoire, d'un échantillon prélevé dans le cadre d'un contrôle officiel ».

Le terme contrôle officiel s'applique à tout audit, inspection, vérification, prélèvement, examen, ou toute autre forme de contrôle par les services de l'Etat compétents ou leurs délégués, en vue d'assurer le respect des dispositions des titres II, III et V du livre II du CRPM et des textes pris pour leur application.

L'article R. 202-8 du CRPM prévoit que seuls les laboratoires nationaux de référence (LNR) et les laboratoires agréés à cette fin par le ministre chargé de l'agriculture peuvent réaliser les analyses officielles.

II - Objectifs du réseau

Xylella fastidiosa est un danger sanitaire de première catégorie à déclaration obligatoire auprès des autorités compétentes, conformément à l'annexe II de l'arrêté du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales.

Les réseaux de laboratoires agréés constitués, visés par cette instruction technique, ont pour mission d'assurer la réalisation des analyses officielles pour la recherche de *Xylella fastidiosa* sur végétaux par méthode d'amplification en chaîne par polymérase (PCR) en temps réel et par méthodes sérologiques (ELISA), en garantissant la qualité de réalisation de ces analyses ainsi que celle du rendu des résultats et le respect des délais de transmission des résultats.

III - Méthodes analytiques

Les méthodes officielles, les kits et réactifs prescrits par le LNR sont précisés par instruction technique du bureau en charge de la santé des végétaux. Les références de cette instruction sont précisées dans le tableau général listant les différents agréments et réseaux de laboratoires associés, consultable sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture depuis le lien :

<http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-en-sante-des-vegetaux>

Le LNR peut faire évoluer ces méthodes. Dans ce cas, selon la nature des modifications apportées, les délais de mise en œuvre par les laboratoires du réseau sont les suivants :

- toute nouvelle version avec modification mineure de la méthode est d'application immédiate, c'est-à-dire qu'elle devra être mise en œuvre à compter du 1^{er} jour du troisième mois suivant celui figurant sur la première page de la méthode publiée par le LNR ;
- toute nouvelle version avec modification majeure de la méthode devra être mise en œuvre au plus tard le 1^{er} jour du quinzième mois après le mois figurant en première page de la version de la méthode publiée par le LNR.

Les nouvelles versions des méthodes officielles figurent sur le site Internet de l'Anses.

En fonction de l'évolution du contexte épidémiologique et réglementaire, le bureau en charge de la santé des végétaux de la DGAL pourra préciser par instruction technique la méthode à utiliser en fonction de la provenance des échantillons (zone de foyer, zone indemne, etc.).

IV - Portée de l'accréditation

Les laboratoires sont accrédités :

- selon les dispositions de l'instruction technique DGAL/SDPAL/2016-553 du 6 juillet 2016 portant sur la « réalisation des analyses officielles de détection d'organismes nuisibles sur végétaux et produits végétaux : agréments des laboratoires et autres aspects réglementaires et techniques » ;

- en ce qui concerne les laboratoires agréés pour la détection par PCR : sur au moins une ligne d'analyse en santé des végétaux basée sur une extraction d'ADN sur matrice végétale et sur la méthode de PCR temps réel ;
- en ce qui concerne les laboratoires agréés pour la détection par ELISA : sur au moins une ligne d'analyse en santé des végétaux basée sur matrice végétale et sur une méthode sérologique ELISA.

V- Modalités et délais de rendu des résultats

Le laboratoire adresse ses résultats dans les meilleurs délais à la DRAAF (SRAL) ou à la DAAF (SALIM) concernée qui informe le propriétaire ou le détenteur des végétaux ou produits végétaux dès la date de réception. Par ailleurs, les DRAAF/DAAF informent les laboratoires des délais impératifs de traitement pour les analyses à l'import réalisées sur les marchandises consignées.

Les laboratoires sont tenus de transmettre les résultats d'analyses par voie de courriel aux demandeurs de l'analyse (SRAL, Fredon, etc.) et sous forme dématérialisée au système d'information désigné par la DGAL selon le format de données EDI spécifié.

VI - Laboratoire national de référence

Le laboratoire national de référence pour *Xylella fastidiosa* (Bactéries sur autres matrices) figure dans l'annexe de l'[arrêté modifié du 29 décembre 2009](#) désignant les laboratoires nationaux de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire.

VII - Laboratoires agréés

La liste des laboratoires agréés pour la recherche de *Xylella fastidiosa* par PCR et méthode sérologique ELISA est consultable sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture depuis le lien :

<http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-en-sante-des-vegetaux>

Le Directeur Général de l'Alimentation
Patrick DEHAUMONT